
ARCHITECTURE. --

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Ministère dans sa séance du 23 Décembre 1958 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'île LABER située sur la commune de CROZON est inscrite à l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Finistère.

Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION 23Bis - Nos: 397-398-399 p-400p-à 405 inclus - 407p-48.

SECTION 24 - Nos: 1015 p et 1016.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Finistère, au Maire de CROZON et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 23 Mai 1961

Par délégation:
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé: R. PERCHET

ur ampliation :
Administrateur Civil
chargé des Sites.

R. Combe
R. COMBE